

face ; que c'est dans ces vûës qu'ils ont crû devoir lui proposer non pas de les recevoir *Appellans comme d'abus* d'une *monition* émanée d'une Jurisdiction dont nous ne connoissons point l'autorité, & qui n'a pas d'ailleurs pour objet directement les peuples de ce Royaume, mais d'en arrêter seulement le cours par la suppression des Exemplaires, & par les defenses de le débiter, & d'empêcher en même tems le progrès de ces Maximes dangereuses, en renouvelant les defenses tant de fois prononcées par les Arrêts de recevoir, publier, imprimer, ni debiter aucunes Bulles ni Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi dûment enregistrées en la Cour. Que c'est l'objet des Conclusions qu'ils ont prises par écrit, & qu'ils laissent à la Cour, avec les *Lettres Monitoriales* dont il s'agit.

Et se sont retirez, après avoir laissé sur le Bureau lesdites feuilles imprimées, & les Conclusions par écrit prises par le Procureur Général du Roi.

Vû lesdites feuilles, dont lecture a été faite, ayans pour titre : *Illustissimi & Reverendissimi Auditoris generalis Reverendae Camerae Apostolicae Littere Monitoriae, &c.*

Ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi ; &c.

X. Le 15. Janvier 1716. la Cour rendit un Arrêt conforme à l'exposé & aux Conclusions qu'on vient de lire : „ faisant en outre defenses, suivant les Ordonnances du „ Royaume, Arrêts & Reglemens de la „ Cour, de recevoir, exécuter, ni faire ex- „ écuter aucunes Bulles ou Brefs de la Cour „ de Rome ; les vendre ou débiter, sans „ Let-

Précis de
l'Arrêt ren-
du sur cet
Exposé.]